|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/72 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements existants, présentés par le GRE**

Proposition de complément 19 au Règlement no 4  
(Dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage  
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/77), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et l’annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

Complément 19 au Règlement no 4 (Dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière)

*Paragraphe 5.6.1*, lire :

« 5.6.1 Le dispositif d’éclairage doit être équipé exclusivement d’une ou de plusieurs sources lumineuses homologuées en application du Règlement no 37 et/ou du Règlement no 128, à condition qu’aucune restriction d’utilisation ne soit indiquée dans les Règlements no 37 et no 128 et leurs séries respectives d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation de type. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)